

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT**

N° : 20

Objet: Règlement relatif à l'utilisation du service de broyage - Approbation

Séance du 16 décembre 2019

N° 20

PRESENTS :

A. TIXHON, Bourgmestre ;
L. NAOME, Président et Conseiller ;
R. CLOSSET, T. BODLET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-
CLARENNE et L. BELOT, Echevins ;
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.
VERMER, A. BESOÛE, M. PIGNEUR, A. BERNARD, J.
JOUAN, C. CASTAIGNE, N. ADNET-BECKER, A.
TERWAGNE, A. MISKIRTCHIAN, O. TABAREUX et L.
BRION, Conseillers ;
D. CLAËS, Présidente du CPAS ;
M. PIRSON, Directrice générale faisant fonction

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE:

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu que la commune doit mettre en place le cadre nécessaire afin d'assurer au mieux l'exercice de sa mission de service public et notamment la mise en place d'un service complémentaire (au service minimum) de gestion des déchets verts ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire et qu'il n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, à compter du 1^{er} janvier 2020, un service de location d'une broyeuse aux bénéficiaires des habitants de la commune de Dinant.

Cette broyeuse est utilisée exclusivement par les ouvriers communaux. Ces derniers effectueront eux-même le travail.

Article 2 : Le volume de branches à broyer sera strictement compris entre 1m³ et 3m³. Tout volume additionnel sera laissé en état par les ouvriers.

Article 3 : Les branches à broyer seront regroupées en un seul et même endroit au bord d'une route carrossable, au plus tôt trois jours avant le passage du broyeur.

Article 4 : L'inscription s'effectuera auprès de l'Atelier communal par téléphone (082/404860) ou par mail (atelier.communal@dinant.be) au moins trois jours ouvrables avant le passage du broyeur. L'inscription devra être confirmée par le paiement de la redevance.

Article 5 : Le service de broyage ne pourra être sollicité qu'à concurrence de maximum une fois par an par adresse.

Article 5 : Le broyage aura lieu le premier mardi de chaque trimestre, soit le premier mardi des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

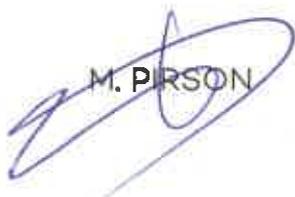
La Directrice générale f.f.,
M. PIRSON

Le Président,
L. NAOME

Pour extrait conforme,
Le 17 décembre 2019,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,


M. PIRSON


A. TIXHON